Dans les quelques lignes qui suivent, nous allons expliquer les raisons juridiquesqui ont modifiées le cours de l'histoire de la Savoie. Vous apportes la preuve que le peuple du Duché de Savoie et du Comté de Nicene fonts qu'un, et que la division du territoire en département français, a été codifiée par la France dèsla date de l'annexion en 1860.

Construite par un Peuple identitaire millénaire, et ceci bien avant leur annexion, la Savoie et le Comté de Nice ont étés et restentdesentités Etatiques souveraines libres, empreints de la même Histoire.

En fait, le Duché et le Comté restent indissociables l'un de l'autre, puisqu'ils ne fonds qu'un depuis 1338. Ainsi, lepeuple des deux territoires forme administrativement une Nation libre unie, indivisible lié au traité d'annexion du 24 Mars 1860 et aux plébiscites du 12 et 22 Avril 1860!

Pour rester dans la vérité et pour que vous ne soyez plus dans la recherche de vérité, nous allonsessayer de répondre à votre question !

Question qui a été posée à la délégation de « Etat de Savoie Nation Souveraine ».

Voici la question qui nous a été posée : « Pouvez-vous nous apporter une preuve par des documents ou des articles, que le peuple de Savoie et Nice n'est pas de nationalité française, ni-même territoire français ? ».

Nous avons demandé à monsieur Rousseau Serge, auteur d'un mémoire juridique sur le sujet - La Savoie, un passeport pour la liberté - d'expliquer les raisons internationales sur l'indivisibilité administrative entre le territoire du Duché de Savoie et le territoire du Comté de Nice (73/74/06).

Dès lors, voici des éléments irréfragables qui répondrons sans contestes à votre question!

Au sujet du maintien des peuples du Duché de Savoie et du Comté de Nice dans le giron administratif de la France, il faut revenirauxpropos de discrimination sociale et raciale officiellement prononcés par le Général de Gaulle, quand il était à la tête du GPRF en 1944

En fait, si la Savoie et Nice n'ont pas étés décolonisé suivant les textes internationaux comme le furent les pays africains suivant le traité de paix du 10/02/1947, cela vient de cette déclaration ubuesque du Général de Gaulle, affirmantsa décision discriminatoire avérée contre le Peuple des Territoires de Savoie et de Nice, totalement contraire à la résolution 25/26 de l'ONU!

En effet, le Général de Gaulle avait déclaré ce qui suit :

"Parce que le peuple de Savoie et Nice est blanc de peau...!

Parce qu'il n'est pas noir de peau...!

Parce qu'il n'est pas Africain, ni Algérien...!

Parce qu'il parle la même langue que les Français, le peuple du Duché de Savoie et du Comté de Nice, resterons français ...!"

Petite parenthèse!

Ce n'est pas le peuple de Savoie et Nice qui parlent le français, mais bien le contraire. (Reprendre le Traité de Villers-Cotterêts (02) de 1539, art 110 et 111).

En fait, malgré les propos du Général de Gaulle, la vraie nationalité en territoires de Savoie et Nice n'est absolument pas française, mais bien Savoisienne et Nissarde!

Plus important encore, il faut juste reprendre les textes de droit à la Nationalité et le droit à la Citoyenneté française pour la sa population, publiée en 1860 par le gouvernement de l'Empire français, à la date de l'annexion.

En fait, pour être français, il faut être né en France ou par filiation :

- 1) Par la filiation (le droit du sang)
- 2) Par le lieu de naissance (le droit du sol)

Or, le peuple de Savoie et Nice, n'a ni filiation, ni sol!

Pour comprendre reprenons:

A) - Le code civil français de 1804(*Napoléon I*) prédominait incontestablement la filiation (le droit du sang) au droit du sol. En effet, la règle de filiation en France était et est encore de nos jours, très simple à acquérir :

En fait:

« Est français, l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français ».

B) - Si l'enfant a un des parents français et s'il n'est pas né en France :

Il aura dès lors la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

En 1860, année de l'annexion de la Savoie, (sous Napoléon III) le peuple de Savoie et Nicedevenusfrançais au matin de l'annexion du 24/03/1860, ne l'étaient plus le soir du 24/03/1860... pourquoi ?

En fait, les Savoisiens et les Nissards n'ont jamais pris la nationalité française en 1860, ni par le traité d'annexion, ni par le plébiscite.

Explication:

Il est important de rappeler que le code Napoléon de 1804 était toujours en vigueur en 1860! Il est encore plus important de rappeler qu'il l'est toujours en 2022!

La loi est trèsclaire :

« Si l'enfant n'a qu'un seul des parents français et s'il n'est pas né en France, il aura alors la faculté de répudier la nationalité française...! »...

Mieux encore! Nous pouvons en connaître le nombre exact de nationaux, il suffit de consulter le registre civil:

« Le juge de la nationalité en France n'est autre que le juge civil »...

Le texte est très précis :

« Pour bénéficier de la nationalité française, <u>il faut la demander</u>! Ceci est une obligation depuis le Code de 1804 »... <u>IL FAUT LA DEMANDER</u>!!!

La Nationalité française ne vous était pas accordée d'office, ni-même donné sans l'avoir exigé!

Mieux encore !...En 1851, noter que les lois du 22 et du 29 janvier ainsi que la loi du 7 février, font **jurisprudence**, sous le terme suivant :

« Était considéré comme français à la naissance, l'enfant né en France d'un parent étranger qui y était lui-même né, sauf faculté de répudiation... »

Il est indiscutablequ'en 1851, aucuns parentsde nationalité Savoisienne qui résidaient en territoires de Savoie et Nice, n'avaient la nationalité françaiseen 1860! Sauf pour toutes les personnes qui s'étaient installées en France avant l'annexion, comme tous migrants qui s'installe en pays étranger, évidemment!

Deux ans après, en1853, le gouvernement français créa une nouvelle loi pour contrer le différend juridique au sujet de la nationalité française.

En voici l'article 1^{er} :

« Et français tout individu né en France d'un étranger qui y est lui-même né »

Et là, nous sommes en 1853. Il est donc indiscutable que le peuple de Savoie et Nice né en territoires de Savoie et Nice, ne pouvaient êtres français!

Sept ans plus tard, en 1860, arrive l'annexion de la Savoie et Nice. Dès lors, le gouvernement français décide de modifier la loisur l'acquisition de la nationalité française.

Deux ans après l'annexion, le 22 décembre 1862, un arrêt de la Cour de Chambéry(Une Cour sous administration française, bien évidemment), porte que (sont et seront français) les fils de Savoisiens qui, en état de minorité (moins de 21 ans en 1860), auraient optés pour la nationalité Italienne, si leur père aconservéla qualité de français. Par définition, il faut comprendre que dans cet arrêt de Chambéry, la France ''oblige et impose'' la Nationalité française à tous les enfants qui étaient mineurs à la date de l'annexion en 1860, nés de parents Savoisiens et vivant en territoires étrangers et ceci, sans qu'ils en fassent la demander !Rusée la bête pour valider le plébiscite truqué d'Avril 1860!

Sept ans plus tard, en 1867, le gouvernementfrançais constate à nouveau que les Savoisiens et les Nissrads ne s'enthousiasment pas d'avantage à demander la Nationalité française, en urgenceélabore une nouvelle stratégie.

Le gouvernement français va alors voter une nouvelle loi. La loi du 29 juin 1867.

Cette loi dit ceci:

« Les étrangers peuvent devenir français après trois années de séjour en France »

Il est indiscutable que la nationalité française était imposée d'office aux peuples de Savoie et Nice et aux autres colonies!

Après la guerre de 1870, le manque d'hommes se faisait ressentir en France. Arrive le décès de Napoléon III en 1873.

L'Empire est remplacé par la République.

Le 26 juin 1889, la République françaisevote une loi contre la répudiation de nationalité(*le renvoi de France devenait interdit*).

Cette loi du 26 juinfut<u>malencontreusement</u>supprimée la même année (nous n'en connaissons pas la raison), elle ne sera <u>remise en vigueur que très ressemant, en 2010</u>, ainsi la naturalisation française en a été facilitée.

Mais revenons en 1993!

En fait, le gouvernement français a remis à jour les anciennes lois de 1889 en la modifiant par*la loi du 22 juillet 1993* :

« À partir du 1 janvier 1994, le jeune étranger né en France doit, entre 16 et 21 ans, faire une démarche auprès des autorités françaises pour prendre la nationalité française ; à défaut, il restera étranger en France, quoique y étant né et éduqué ».

C'est-à-dire que tout Savoisiens et Nissards qui ne se réclament pas de Nationalité française ne l'obtiendra pas d'office, loi*du 22 juillet 1993*!

Encore plus important, reprenons la loi de 1830 - (30 années avant l'annexion).

Que dit-elle?:

« La nationalité des étrangers en France est un droit Français qui n'a jamais exigé que l'impétrant perde sa nationalité antérieure avant d'acquérir la nationalité française ».

Cela veut dire, que toutes les lois antérieures de l'Empire (Code Napoléon 1804) et de la République française, publiées au sujet de la Nationalité, sont devenues caduques!

En fait, soyons très clair au sujet de l'obtention de la nationalité Française des peuples des territoires de Savoie et Nice qui ne le souhaitait pas.

Ils n'ont jamais été français et n'ont jamais pris la nationalité et elle n'a pu leur être imposée!

Le texte de loi qui le confirme a été validé par l'article 1er de la Convention sur la Nationalité, qui a été établie par la Conférence de codification de La HAYEle 12 avril 1930.

En voici le contenu :

« Il appartient à chaque état de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, pourvu qu'elle soit en rapport avec les Conventions Internationales, la coutume Internationale et les principes de Droit généralement reconnus en matière de nationalité...

- 1) "Il est possible à un individu de perdre sa nationalité originaire par renonciation, ou par acquisition d'une nationalité nouvelle".
- 2) "Cette acquisition s'opère généralement par mariage ou par naturalisation, nul état ne peut priver un individu du Droit de changer sa Nationalité. - art: 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

Il est indiscutable que le peuple Nissard et Savoisien bénéficiât de fait et de droit, de l'application de la loi française de 1830, confirmée et établie par la Conférence de codification de La HAYE en 1930.

Avec la perte d'hommes sur les champs de batailles, la république française a rapidement modifié la loi de 1938 et la loi du 9 janvier 1973, qui réforme le code de nationalité de 1945.

Cette loi a totalement abandonné la règle selon laquelle l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînerait la perte de plein droit de la nationalité française.

En 1993, le législateur de la république française, suivant les conclusions de la Commission de la nationalité, a signifié que **l'on ne pouvait devenir Français sans le vouloir...**!

Toutefois, les français par **filiation**(droit du sang) seront toujours français.

Oui, mais !...Car la République française a de nouveau modifié les textes, et là, il y a un avantage indiscutable en faveur de la population du Duché de Savoie, du Comté de Nice, et de tous les territoires colonisés à cette date et à ce jour, comme la Polynésie!

Voici un échantillon de cette loi de 1993 :

« Tous les nationaux ne sont pas citoyens ».

Il s'agit de la différence entre la *Population (les étrangers vivants en territoire de France et/ou par colonisation)* et le Peuple (la filiation par le sang).

Ainsi, en France le suffrage a longtemps été censitaire, <u>excluant par là-même</u>une bonne partie des nationaux français, les : « <u>sujets Français</u>, <u>indigènes des colonies</u> » quoique français : "<u>n'auront pas la qualité de citoyenneté</u>" De plus, n'oublions pas que depuis le 10/06/1940, la Savoie et le Comté de Nice sont occupées militairement par la France.

Dès lors, la Savoie tombe dans la procédure de Décolonisation 15/14 de l'O.N.U du 14/12/1960, elle se trouve alors concernée par lesdits textes au plus haut niveau du droit international!

https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx

En fait, les habitants du duché de Savoie et du Comté de Nice, ne sont pas plus Français, nimême Républicains, qu'un citoyen Russe serait Italien ;qu'un Chinois devienne Israélien ou Africain!

Ne l'oubliez pas, la Savoie et Nice ne font qu'un, suivant le traité d'annexion de 1860!

Dès lors, la Savoie est un pays à part entière, avec ses propres frontières, un territoire et un peuple. La Savoie est un pays totalement Libre et Souverain! Rien ne retient la Savoie et le Comté de Nice à être rattachés à la France et à sa république aujourd'hui!

En Droit International, l'Art.102 / §.2 de la Charte de l'ONU, rappellesque :

« Aucune partie à un traité ou accord qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du §.1 du présent article ne pourra invoquer ledit Traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies ».

Maintenant soyez très attentifs à l'argument suivant!

Voici le contenu des articles qui rendent nul et sans effet les arguments de la république française sur la preuve du contraire. IL S'agit des art.10-§b sur l'enregistrement & l'art.1 de la Charte de l'ONU de 1945 :

- § 1 Tout traité ou accord international, quel qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, postérieurement au 24/10/1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement : (Six mois).
- § 2 L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes : (Enregistré dans leurs propre Journal Officiel).
- § 3 Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement : (En l'occurrence, il s'agit de la France).

§ 4 - Le Secrétaire inscrira les traités ou accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet : (La publication).

Maintenant reprenez son art. 2!

Lui il est encore plus précis, il donne la genèse de la démarche obligatoire de la notification et de l'enregistrement d'un traité ;

En voici son contenu:

« Lorsqu'un traité ou un accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties au dit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'Art.1 du présent règlement » : (O.N.U).

d) Et que dit l'article premier du présent règlement - Art.1 du 14/12/1946 :

- 1.- Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24/10/1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.
- **2.-** L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.
- 3.- Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement.
- **4.** Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Maintenant, revenez à l'Art.102 de l'ONU de 1945 :

- § 1 Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
- § 2 Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du §.1 du présent Article ne pourra invoquer, ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

e) Et que dit précisément l'Art.10 du 14/12/1946 :

Dans l'article 10, est apportée la preuve de l'Abrogation du Traité d'annexion de 1860. Elle se trouve aussi dans l'Art.3 de la résolution du 14/12/1946 qui en valide le fondement juridique, irréfragable en Droit :

- « Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'Art.1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes » :
- Traités ou accords internationaux conclus par les Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées ;

Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte en 1945, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations ... il s'agit de l'Art.18 de la SDN, qui ne concernait que les traités postérieurs à 1919, mais ceci n'est plus le cas avec la Résolution du 10/02/1946 de l'ONU dès 1945! Étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 10 février1946; et reproduite en annexe au présent règlement; [conclus soit avant] – [soit après l'entrée en vigueur de la Charte en 1945];

Maintenant, reprenez l'article 44 du traité du 10/02/1947 :

- 1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité de 1947, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec ce Pays antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit, qui ne seraient pas en conformité avec le présent traité, seront toutefois supprimées.
- 2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'Art.102 de la Charte des Nations Unies;
- 3.Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés. Il me semble apporter la preuve absolue du contraire des arguments de la République française, il n'y a eu ni Notification, ni publication d'enregistrement à la SDN puisque cela n'était pas obligatoire avant 1945 pour les traités antérieurs à 1919 –art 18;

Comme le confirment nos recherches, nous pouvons affirmer que le Traité d'annexion de 1860 n'a jamais été publié auprès de la SDNet qu'il y est effectivement introuvable dans ses archives, puisque non-inscrit et ceci, depuis la date de création de la SDN en 1919;

Reprenez la réponse du secrétariat de l'ONU de 2009 :

« Seul le Traité de 1947 a été enregistré en mars 1950. Nous n'avons aucun enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 ».

b) Nous savons que la France a entre 2010, 2016 et 2017 effectuée de multiples tentatives d'enregistrements auprès de l'O.N.U. Toutes avortées par l'O.N.U!

Nous pouvons tout-aussi-bien imaginer que la France a ou aurait mal interprété l'Art.102 de la Charte de l'ONU du 24/10/1945 ?

Elle n'a tout simplement pas tenu compte des Art.1& 10 de la Résolution du 14/12/1946 de l'O.N.U qui obligeait l'enregistrement d'un Traité ou d'un Accord, et si elle avait souhaité l'enregistrer, aurait-il encore fallu qu'elle le détienne : A/RES/23(I)-C.6-A/PV.28 10/02/1946 sans vote -A/31- Enregistrement des traités et accords internationaux auprès de l'ONU couverts par la C.I.J

Suivant l'Art. 64 de la Convention de Vienne sur l'effet de la rupture des relations diplomatiques, sur l'application des traités et selon la thèse générale, au §.3 de l'Art.2 des relations consulaires de 1963 qui disposent, que :

« La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires ».

... quant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, son Art.45 précise les droits et les obligations des deux États en cas de rupture diplomatique :

« La simple rupture des relations diplomatiques n'influe pas sur le maintien en vigueur du Traité

Vous avez bienlu et retenez le bien, car cela a toute son importance dans le dossier.

▶ • "Or, les Art.45/46 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, exigent expressément le consentement de l'État accrédité - (en l'occurrence, nous parlons ici de l'État de Savoie)... On se trouve donc amené à reconnaître qu'il peut y avoir par suite de la rupture diplomatique entre la France et l'Italie, impossibilité d'exécution, entraînant la suspension temporaire en 1940 de l'application du traité d'annexion de la Savoie" – (que la CIJ a expressément exécutée le 10/06/1940 jour de la déclaration de guerre, puisque ni la république Française, ni la république Italienne ne pouvaient prétendes à la Savoie)

Les conséquences de la suspension du Traité du 24 03 1860 par la CIJ, entre 1940 à 1948 :

➤ • « La Commission a donc reconnu que, si la rupture des relations diplomatiques ne met pas, par elle-même, fin aux rapports créés par le traité, elle peut néanmoins avoir pour conséquence, dans certains cas, une situation rendant l'exécution impossible, ce qui entraîne la suspension temporaire de l'application du traité » (en l'occurrence le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860) ... « Toutefois, dans la 2ème partie, de §.2 des Art.43 & 54, traitent de la survivance d'une situation qui rend l'exécution impossible et induit des conséquences juridiques de suspension d'application d'un Traité » (Ce que la CIJ a immédiatement exécuté de fait... Et de droit, il s'agit indubitablement du réel lien juridique entre le Traité de 1860 et celui de 1947 entre la Savoie, la France et l'Italie, mais surtout entre l'Empire de France et

le Royaume de Savoie, ainsi qu'entre Napoléon III et Victor-Emmanuel II et les peuples de Nice et Savoie).

La suite est encore plus importante en droit international au sujet des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice.

➤ • En effet, il est prévu aux §.1 et b de l'art.54 que :

« La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité. On peut invoquer la rupture des relations diplomatiques comme motif pour suspendre l'application d'un traité, mais cela dans le seul cas où cette rupture a abouti à supprimer les moyens nécessaires à l'application du traité ».

La Convention de Vienne de 1969, considère par son Art.80 – Qu'une Note Verbale et une Notification sont obligatoires avant toute Notification d'Enregistrement auprès du secrétariat de L'UNTC (O.N.U)! Ainsi, la Convention de Vienne est formelle, le Certificat d'enregistrement et la Publication des Traités sont impératifs avant toute disposition finale pour application –

En fait, le traité n'a pu de Droit être RATIFIÉ avec l'Italie, puisque l'Italie n'existait pas avant 1861! En réalité, le terme (*ratifié avec l'Italie*) n'est que la conjoncture du lien juridique à la succession du traité signé avec deux personnes "morales" représentant les deux pays.

A cet instant précis, l'acuité et la clairvoyance du dossier s'ouvre à vos yeux — Il s'agit tout simplement de la coordination des DATES.

- a) Début de la 2^{ème} Guerre mondiale le 10 juin 1940. Création de l'ONU en 1945 et signature du Traité de Paix en 1947!
- b) Le lien entre Westphalie, la S.D.N et l'O.N.U!

L'ONU est devenue la suite de la SDN en 1945, étant elle-même la suite du Traité de Westphalie de 1648 (genèse du Droit International). Hélas, la plupart des manuels scolaires de cette république française omettent (peut-être volontairement ?) de signaler que c'est à l'occasion de sa signature que le Droit International vit le jour et non pas grâce à la Charte des Droits de l'homme née de la république et de sa révolution sanglante en 1789 ! Une Charte dont elle est d'ailleurs incapable de respecter elle-même les préceptes, il suffit de regarder derrière nous pour constater que les Droits de l'Homme n'ont pas toujours été respectés en France durant les manifestations populaires, entre 2018 et 2020 !

c) De Fait, l'argument de cette république française ne tient absolument pas en Droit!

Reprendre l'annexe 21 -« L'Art.102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945 et qu'il était de sa politique

constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation ».

d) Pourtant, le gouvernement de cette république française persiste et signe !

Naïvement, le gouvernement français nous communique la réponse que le secrétariat de l'ONU lui aurait retournée entre 2016/2017. La France s'accrédite une réponse qui, selon elle, ne l'obligerait pas à enregistrer un "**Traité antérieur**". Erreur, elle oublie tout bêtement de signaler qu'il s'agit de l'application de l'Art.18 de la SDN! Dès lors, la réponse de l'ONU est tout à fait justifiée - **Réponse de l'ONU adressé à la république française:** ". Il est de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation de l'ONU en 1945, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs".

Cela veut dire, auprès de la SDN à partir de 1919 – Art.18.

e) Explorons l'Art.18 de la SDN - 1919!

"Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré".

Le Traité d'annexion de 1860 ne pouvait en aucun cas être enregistré en 1919 auprès de la SDN <u>puisqu'antérieur à elle</u>!

Impossibilité pour la France d'enregistrer le Traité d'annexion de 1860 auprès du J.O français avant 1870!

Information très importante! Il faut savoir que le Journal officiel de cette république française – JORF - <u>n'a pris naissance qu'en 1868</u>, et ceci par un <u>décret qui a concédé le monopole de la publication des actes législatifs et réglementaires, seulement au 05/11/1870</u>. Or ici, nous parlons du Traité d'annexion de 1860! De fait et de droit, à cette date, le gouvernement français ne pouvait absolument pas enregistrer le Traité d'annexion, avant 1870! (Vous pouvez chercher ou vous voulez, vous ne trouverez aucune trace de son enregistrement dans le JORF ni à la SDN, ni à l'ONU).

Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 [résolution 97 (1)], et modifié par les résolutions 364-B (IV), 482 (V), 33/141A et 73/210, adoptées par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 1949, le 12 décembre 1950, le 18 décembre 1978 et le 20 décembre 2018, respectivement – *Voir l'Art.10-§.b : Première Partie / l'enregistrement : https://treaties.un.org/pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml*

Art.1 de la Charte de l'ONU de 1945 :

- §1 Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelques appellations qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, postérieurement au 24 Octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement;
- **§2** L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes ;
- §3 Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'Art.4 du présent règlement;
- §4 Le Secrétaire inscrira les traités ou accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet ;

Pour l'application de l'entrée en vigueur de n'importe lequel des Traités, voir :

- Art.1 & 10 de la résolution 97.1 de l'A.G. du 14/12/1946
- Art.102 de la Charte de l'ONU de 1945,
- Art.44 du Traité de Paix de 1947, au terme duquel la résolution 97.1 de l'Assemblée Générale du 14/12/1946 a été modifiée par les résolutions 346-B-IV, 482-V et 331141.A, adoptées le 01/12/1949, 12/12/1950 et 18/12/1978 respectivement.
 - « L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le Traité ou l'accord international sera entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes ».

Reprenez l'article 7 du Traité de Paix du 10/02/1947! - « La commission française sera chargée de rédiger la Notification des Traités! »

Or, cette commission n'avait été créée qu'en 1949 et ne fut officiellement active qu'à partir de 1950, pour n'aboutir 'in fine' qu'en 1954 - discours R. Schuman, ministre chargé de cette commission!

La commission française ne pouvait donc absolument pas adresser à la République italienne une notification antérieure à la Note Verbale de 1948 puisque la commission n'a été créée qu'en 1949. <u>CQFD</u>!

Il est évident que la France ne pouvait absolument pas notifier le Traité d'annexion de la Savoie à l'Italie avant 1954!

Pour qu'un Traité multilatéral entre officiellement en vigueur, il est impératif que chaque pays signataire ; ici le Traité de Paix du 10/02/1947 ; l'ait enregistré dans son propre J.O. après sa Ratification respective. C'est seulement ensuite qu'il est possible d'accéder à son enregistrement par Notification auprès de l'ONU.

Classement et tenue du répertoire : 2^{ème} partie de résolution - 14/12/1946, le Secrétaire de l'ONU expose la procédure obligatoire de l'Art.10, §.b :

« Le secrétaire classera et tiendra un répertoire des Traités et Accords Internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'Art.1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes... » « Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir ; et nous comprenons tous que cela signifie postérieurement ; par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré au secrétariat de l'ONU » ... « Tous les Traités ou accords internationaux transmis par un membre de l'Organisation des Nations unies et conclus avant ; il est bien dit avant. La date d'entrée en vigueur de la Charte de l'ONU ; 1945 Art.102. Mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des Traités de la Société Des Nations" – SDN/1919/Art.18. Seront abrogés ... ».

La date réelle et officielle du jour de l'entrée en vigueur du Traité de Paix du 10/02/1947 n'est autre que le 07/02/1949!

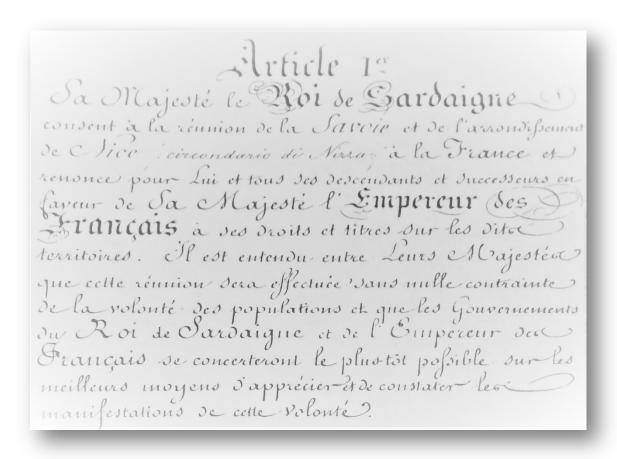
Retenez-bien cette date, elle est de la plus grande importance. Il s'agit du jour où le dernier pays des 21 Nations signataires du Traité de Paix du 10/02/1947 ; l'aurait officiellement enregistré dans son propre J.O. : en l'occurrence il s'agit pour le dossier, de la date du 07/02/1949, deux ans et trois jours après la signature du Traité de paix du 10/02/1947! En fait, seulement à partir de cette date du 07/02/1949; s'écoule le délai de 6 mois, mais il ne s'agit en aucun cas de la date du 10/02/1947 comme aime souvent nous le répéter la justice de cette République dans ses rendus de justices! Cela nous reporte donc au 07/08/1949. [Art. 24, de Vienne 1969 droit Convention sur des traités] https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1 fr.xml

Mais en réalité, cela ne change rien au délai d'enregistrement du Traité de paix de 1947, car cette organisation république française ne l'enregistrera auprès de l'ONU, que le 15/03/1950 sous le n°I-747, mais n'oubliez-pas qu'elle n'enregistra que le Traité de paix du 10/02/1947; dans un hors délai de plus de 15 mois - (9 mois plus 6 mois et 9 jours, cela est égal à 15 mois et 9 jours).

De fait et de droit, le Traité de Paix du 10/02/1947, ne pouvait pas en tout état de cause être enregistré avant la date du 07/02/1949. La date officielle d'entrée en vigueur du Traité de paix de 1947 est le jour officiel où les Pays-Bas l'ont enregistré dans leur J.O le 07/02/1949 - J.O Pays-Bas du 7/02/1949 - Volume In Pdf/v49 pdf / N° d'enregistrement ONU : I -747. Il s'agit là, du dernier pays à avoir enregistré le traité du 10/02/1947 dans son propre J.O, avant cette date, le gouvernement de la République française ne pouvait le présenter aux instances de L'UNTC du secrétariat de l'ONU.

De cette date; je dis bien de cette date; et seulement de cette date; débute le compte à rebours des six mois de son enregistrement auprès de l'ONU, et non la date de ratification du traité de Paix du 10/02/1947, ni-même la date de dépôt par la France, en l'occurrence le 15/03/1950, mais bien la date du 7/08/1949.

La base du droit que possède le peuple de Savoie et Nice vient de l'ARTICLE 1^{er}duTraité d'annexion du 24/03/1860, mais pas uniquement!



Le

sujet concerne la Savoie et nous savons qu'elle relève de cette Jurisprudence; suivant la suspension du traité d'annexion par la C.I.J en 1940 et suivant l'application de l'Art.102 de la Charte de l'ONU en complément de l'art 44 du traité de paix du 10/02/1947, articles qui abrogent le Traité d'annexion de 1860.

En fait, de cette histoire d'annexion territoriale écrite, falsifiée et usurpée par cette "Organisation République", il est largement prouvé dans les présents écrits, <u>qu'elle n'est pas habilitée à exercer sa souveraineté, non seulement sur le Territoire de France</u>, mais également en territoire de Savoie et Nice!

Nous savons que le Droit International donne la primauté à l'égalité souveraine des États et au principe de non-intervention d'un État tierce sur un ou plusieurs autres États :

"Si cette ingérence se concrétise par une intervention armée, cela devient un acte d'agression et entraîne une rupture de la Paix au sens de la Charte des Nations-Unies".

N'oubliez-pas que la France avait violé le territoire Piémontais bien avant que l'Italie n'entre en guerre et qu'elle déclare la guerre à la France le 10/06/1940!

Cette violation du territoire Piémontais, du Duché de Savoie et du Comté de Nice depuis 1940, justifie à elle seul *la saisine du Conseil de Sécurité des Nations-Unies*, car une intervention armée sans l'approbation de l'ONU contre un État souverain, (en l'occurrence la Savoie), constitue un crime d'agression contre la paix qui forcément, remet en cause un Traité de Paix antérieurement ratifié par les deux États en question. - *Chap. VII*, *Charte ONU*, *Art.48 à 51*.

On parle alors de *devoir d'ingérence*, où l'Organisation de Nations Unies est seule juge évidement.

Ce droit d'ingérence dans les affaires d'un autre État ne se justifie que dans les cas uniques suivants :

- État violant les droits fondamentaux des Citoyens ou ne respectant pas les Droits de l'Homme ;
- État commettant des massacres de civils ;
- État opprimant certaines minorités ;
- Pays ne faisant pas face à une urgence humanitaire ;

Il s'agit donc pour l'État qui s'ingère de défendre les Droits de l'Homme ou de secourir la population civile menacée.

https://www.superprof.fr/ressources/scolaire/droit/droiteuropeen-et-communautaire/droitinternationnal/delimitation-du-territoire.html#chapitre_la-competence-territoriale

Or, l'ONU n'a jamais mandaté l'organisation République, ni-même l'Etat français à s'immiscer dans les affaires de l'État du Duché de Savoie et du Comté de Nice.

Nous savons que l'O.N.U. avait le devoir de faire appliquer le régime de tutelle, en fait, il s'agit des Art.73 & 74. - Chap. XI & Art.77-1.b; Chap. XII sur le Régime de Tutelle. A savoir que la tutelle a été abrogé en 1990, mais entre 1940 et 1948, elle était en vigueur.

Art.73 & 74:

- *a)* Territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle ;
- b) Territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis ;

Ceci est le cas pour la Savoie, suite à la seconde guerre mondiale ;

Au sujet des ex-colonies et territoires annexés par cette <u>organisation république France</u>, elles doivent être accompagnées ''<u>au même titre que la Savoie et Nice''</u> dans cette démarche par l'ouverture d'une enquêteinternationale.

Malheureusement, l'oppression de cette organisation ''coloniale' maintient son administration en place dans l'occupation territoriale de la Savoie/Nice et de plusieurs autres territoires d'outre-mer, mais pour combien de temps encore ?

L'objectif serait de faire respecter et appliquer le Droit International en faveur des ex-Territoires annexés, colonisés et/ou occupés par <u>cette matoiserie du GPRF</u> depuis Vincent Auriol (l'instigateur). Le fameuxpersonnage qui a créé cette "entreprise république (G.O)" le 16/01/1947 et qui n'est rien d'autre qu'une sournoise imposture gouvernementale! Une fausse-vraie République! En fait à la vue des statuts juridiques de cette organisation et suivant son numéro de SIRET, <u>il semblerait qu'il s'agisse</u> d'une entreprise 'associative' créée par UNE certaine organisation. En conséquence, cette organisation transgresse indéniablement le Droit International en territoire de France, qui est malheureusement imputable par ricochet aux Territoires et au peuple de Savoie ainsi que dans tous les exterritoires colonisés, annexés ou occupés par elle actuellement.

En fait, la Savoie et la France seraient techniquement face à un ''délit'' de droit sous la forme d'une escroquerie en bande organisée!

En fait, il s'agit d'un lien juridique et historique encore d'actualité de nos jours ; un lien juridique qui existe depuis 1860. Dans le même temps, nous savons tous que Napoléon III *était un enfant illégitime de Louis Napoléon Bonaparte*, même si cette vérité n'est pas bonne à entendre et qu'elle n'a pas une grande valeur juridique pour un grand nombre de personnes, elle mérite néanmoins et incontestablement d'être affirmée et entendue pour comprendre le sens illégitime et illégale, historiquement et juridiquementde l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice en 1860. Cela vous permettra de mieux comprendre les raisons de la suspension par la CIPJ (CIJ) du Traité d'annexion de 1860 en 1940, puis sa remise en vigueur en 1948 ?

En effet, entre-temps, il y a eu l'enregistrement de cette "vraie fausse" république française restaurée le 16/01/1947. Elle fut enregistrée sous statut d'entreprise (privée), puis en 1947, vient la signature du Traité de Paix du 10/02/1947... Et pour terminer la diablerie diplomatique, cette organisation secrète n'effectuera pas l'enregistrement du traité d'annexion et du traité de paix du 10/052/1947 auprès du secrétariat de l'ONU. Ce qui explique l'absence totale de publication et du certificat d'enregistrement délivré par le bureau des enregistrements de l'ONU en 1947 ... Une position dont la France essaie désespérément depuis 2010, de justifier ses "manquements de droit devant les instances de L'O.N.U" - mais sans succès !

En clair, seul un État ou un représentant légitime dudit Etat, en l'occurrence des territoires annexés, serait légitime à déposer un recours devant la C.I.J

Réponse du Secrétaire Général de l'ONU (2019) :

"La Savoie ne serait pas actuellement un état clairement défini".

Réponse de la C.I.J (2013): "Par son article 34, la Cour a uniquement pour mission de rendre des arrêts dans les différends juridiques entre États, qui lui sont soumis par ceux-ci, et de donner des avis consultatifs aux organes et institutions spécialisées du système de l'ONU qui lui en font la demande. Par conséquent, la Cour ou ses Membres n'ont compétence ni pour connaître des demandes qui leur sont présentées par des particuliers ou par des groupes

privés, ni pour leur donner des consultations juridiques, ni pour les aider dans leurs relations avec les autorités de quelque pays que ce soit." - Département de l'Information/ Cour Internationale de Justice / La Haye Pays-Bas.

Conséquemment, les peuples des territoires annexés de Savoie et Nice sont eux-mêmes légitime, mais n'ont aucun pouvoir!

Prenez en exemple le respect du droit à l'autodétermination des Peuples à disposer d'eux-mêmes.

En fait, dans un recours devant la CIJ; le Peuple de Savoie et Nice serait de toute évidence sous la protection des*art.9 & 14 de la CESDH & l'art.19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques!*

Qu'il s'agisse de l'annexion de la Savoie en 1860, de la suspension du Traité d'annexion en 1940, du Traité de Paix de 1947 ou de la remise en vigueur en 1948 par la C.I.J du Traité d'annexion de 1860, les populations auraient dû être consultées avant toute ratification par une personne légitime! Or, suivant la rigueur du droit international, la RATIFICATION doit toujours précéder l'ATTRIBUTION!

L'histoire prouve à elle seule quele Traité d'annexion et de cession des Territoires de Savoie et Nice du 24/03/1860, a bien été signé (ratifié) "avant" le plébiscite (l'attribution) populaire du 12 et 22/04/1860! Dès lors, ne deviendrait-il pas nul de plein Droit?

En fait, les populations des Territoires de Savoie et du Comté de Nice, sont indubitablement et irrévocablement devenues *VICTIMES PAR RICOCHET d'un non-respect du Droit International pour ne pas dire, d'une escroquerie en bande organisée!* En fait, le Traité d'annexion de la Savoie résulterait d'un déni de Droit international?

A savoir qu'un Traité n'a de réelle valeur juridique que s'il est; en premier lieu, Attribué & en second lieu Ratifié! (Convention de Vienne)

En fait, il s'agit d'un enchaînement par ricochet de faits et de circonstances favorables au Royaume de Savoie et totalement défavorables au gouvernement de cette (R)-république française.

Dès lors, pour que le Traité d'annexion puisse entrer en vigueur, il était impératif qu'il s'inscrive dans une procédure suivant le Droit International, une procédure qui heureusement pour la Savoie et malheureusement pour cette organisation n'a jamais été appliquée ni-même respectée par le gouvernement de la république française et ceci, depuis 1860!

De nombreux éléments de droit le démontrent et le prouvent! Indubitablement le Duché de Savoie et le Comté de Nice ne sont pas Territoire français, encore moins une propriété de cette organisation république!

Indubitablement, preuve est (serait) faite:

a) – que Napoléon III n'avait pas de légitimité de succession pour ratifier le Traité d'annexion.

- **b**) que la ratification à précéder l'attribution ;
- c) qu'il y eût non-application de la notification en 1860 entre Napoléon III et le Duc de Savoie, Victor Emmanuel II de Savoie ; *Art.10 de la Convention internationale signé Vienne du23/08/1860* -
- d) qu'il y eût non-application de la deuxième notification du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 à partir de 1947 par la France en direction de l'Italie *Art.44-§1,2 & 3 du Traité de paix du10/02/1947* -
- e) qu'il y eût non-application de la notification d'enregistrement par la France à partir de 1947 dudit Traité d'annexion de la Savoie auprès du Secrétariat de l'ONU;
- **f**) qu'il y eût application de la suspension en juin 1940 par la CIJ du Traité d'annexion de 1860 ;
- g) qu'il y eût non-respect de l'enregistrement des Traités antérieurs à la Seconde Guerre mondiale auprès de l'ONU; Résolution 23(i) du 10/02/1946 sur l'enregistrement des Traités et accords internationaux de l'ONU
- h) qu'il y eût non-respect de la résolution 97.i Art.10; §.b du 14/12/1946;

(Le fameux lien juridique entre le Traité d'annexion et le peuple de Savoie suivant le D.I.P sur une procédure imprescriptible en droit international).

- i) qu'il y eût non-respect de la remise en vigueur en 1948, du Traité d'annexion de 1860 par la CIJ, par manquement au Droit International et non-respect de l'annuaire de la Commission de l'Assemblée Générale de l'ONU sur le Droit International de 1958 Vol. II & Section VI. Art.45 et non-respect des Conventions de Vienne de 1860, de 1969 et de 1986;
- j) qu'il y eût non-délivrance du Certificat d'Enregistrement par le secrétariat de l'ONU; donc l'absence de Notification d'enregistrement et de publication du Traité d'annexion de la Savoie de 1860. Il est très largement démontré dans le dossier que l'organisation république France avait perdu tous droits sur la Savoie en 1940. En fait, elle n'a jamais eu de Droit sur les Territoires de Savoie et Nice dès 1860! Pour preuve, la Justice française n'a jamais présenté un seul argument de droit qui apporterait la preuve du contraire au dossier.

L'on peut amplement reconnaitre que le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Savoie et Comté de Nice est largement ignoré, bafoué, spolié vis-à-vis du Peuple des Territoires annexés suivant le Droit international :

En fait, il s'agit d'une répétition d'inapplication des actes de procédures par la France :

Exemple:

```
a / - A la CESDH – Art.1; 6 & 7;
b / - A la C.E.D; Convention Européenne du Droit; Art.1; 2 & 3;
```

- ${f c}$ / De la Charte de l'ONU de 1945 Art.102 ; absence de Notification gouvernementale ; de notification d'enregistrement ; de certificat d'enregistrement et de publication par l'ONU ;
- **d** / Des Traités internationaux de 1860, Art.10 Convention de Vienne 23 Août 1860 & Traité du10/02/1947 Art.44;
- e / De la CIJ Arrêt du 27/06/1986;
- f / De l'Action en responsabilité civile du code Napoléon Art.1382 du Code Civil;
- g/ De la Convention de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des Traités Art.2-§1-al.b, Art.14-§1&Art.16-al.c, Art.20, Art.23, Art.24-§4, Art.41, Art.60, Art.77.g, Art.78g, Art.80 & 81;
- **h** / Des obligations imposées par le Droit International indépendamment d'un Traité, Art.42 & 43 ; https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml

Il s'agit là d'un fait accompli historique, politique, diplomatique et juridique irréfragable. Il est à présent démontré et prouvé sans conteste, qu'il s'agit d'un *FAIT ACCOMPLI*!

Existerait-il une possibilité pour la Savoie et Nice de sortir de cette emprise et de cette trahison ? En fait, il y aurait plusieurs possibilités !

- 1/ La première -avec un descendant légitime de la Maison de Savoie, dans la mesure où il accepterait de devenir <u>garant du peuple</u>. En fait, seul le peuple peut décider de son avenir, puisque l'abdication du 24/03/1860 retirerait toute légitimité à un membre de la famille de Savoie article 1^{er} du Traité d'annexion -
- 2/ La seconde -avec le Peuple, <u>puisque lui-même (le peuple)</u> devient légitime depuis la levé <u>de serment du 1 Avril 1860.</u> Un peuple qui est actuellement représenté par l'intermédiaire de nombreuses organisations.
- 3/ La troisième pourquoi pas *avec un CNT : Conseil National de Transition -* ou un GPT : Gouvernement Provisoire de Transition -

Ceci est totalement contraire à la liberté individuelle en application de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (*CESDH*)! N'oubliez pas que cette république n'est autre qu'une organisation autoproclamée le temps d'une guerre (GPRF entre 1940 et 1947)!

"Les dispositions de l'Art.1 de la Constitution aux termes desquelles, la France est une République laïque, [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers. Ces dispositions s'opposent également à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté de croyance". https://www.cairn.info/revue-societe-droit-etreligion-2011-1-page-63.htm#no8

Nul doute, qu'un État ou une personne ne peut obliger une autre personne ou un autre Etat à appartenir à une organisation comme définie par les Art.9 & 14 / CESDH. Il en va aussi de l'Art.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et : "à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles".

Il en est de même pour les Art-18 & 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ! - *Résolution 2200.A XXI* -

Les Peuples de Savoie et Nice exigent leur Droit et apportent la preuve sur ce qui suit!

Sur le défaut de Constitution en France et en Italie, entre 1940 et 1948 : (Un simple gouvernement provisoire de transition).

En effet, sans Constitution la France ne pouvait enregistrer la Notification du Traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU en 1947, dès lors qu'elle n'a jamais, ni officieusement ni officiellement, exécuté l'acte obligatoire de Notification et d'enregistrement, au premier motif que le texte d'application de la commission chargée de la rédaction de l'acte de Notification, ne date que de 1949!

Parution au JORF du 26/09/1948 p.9460 pour comprendre!

• La loi n°48-1481, du 25/09/1948 donne autorisation de Ratification de l'Accord de Paris du 29/11/1947, relatif aux modalités d'application de l'Art.79 du Traité de Paix du 10/02/1947 avec l'Italie;

Arrêté du 15/01/1949 de la délégation française à la commission d'experts, pour application de l'Art.7 du Traité de Paix avec l'Italie; conclu à Paris le 10-02-1947; et approuvé par la loi 47-1145 du 26-06-1947;

- Loi n° 47-1814 P.11173 / publiée par le décret 47-2217 du 19-11-1947''
- a) Les clauses qui concernent la procédure de conclusion légale.
- Un traité doit être "d'Attribution puis de Ratification " il en va ainsi dans l'ordre des choses en Droit International. L'attribution et la ratification s'appliquent avant son entrée en vigueur; puisque ces deux processus sont techniques et diplomatiques; ils déterminent la validité et la date d'effet du traité / Art.24-§4 des Conventions de 1969 et 1986/.
- Attendu que :
- 1/ Le traité signé à Turin le 24 mars 1860 <u>qui devait</u> rattacher la Savoie et Nice à la France; avait été réclamé à l'Italie seulement par note verbale en 1948 et non par Notification en 1947, de fait, d'un hors délai prescrit de plus de six mois par l'Art.44 du Traité de Paix signé avec l'Italie le 10/02/1947;
- 2/ -Le défaut de notification d'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies de cette Notification gouvernementale obligatoire, que la France aurait dûadresser à l'Italie dans les six mois suivant son enregistrement dans le Journal Officiel de chaque Nations signataires du Traité de de paix de 1947, ne donne pas droit à la délivrance d'un Certificat d'Enregistrement par son secrétariat ;
- 3/ Ce manquement a une incidence sur sa régularité ; et sur sa force exécutoire entre les parties : Dès lors, l'absence d'enregistrement par la France a pour conséquence

l'impossibilité pour elle, puisque partie à ce traité, de l'invoquer devant un organe de l'Organisation des Nations Unies – Voir R.G – 18/000/50 – débat du 14 octobre 2020 ;

- 4/-La Savoie n'a donc pas été valablement et légalement rattachée à la France et que le Droit français ne peut être applicable sur les Territoires annexés de 1860 ; ce moyen de défense peut en conséquence être accueilli favorablement ;
- b) L'application de la loi française en Savoie ? Un Fait, mais non un Droit!

En fait, elle n'est pas applicable en l'espèce ; au motif que l'application du traité d'annexion territoriale de Turin du 24/03/1860 a été purement et simplement ABROGE pour défaut d'enregistrement auprès de l'ONU ;

- en vertu de l'Art.102 de la Charte de l'ONU
- en vertu de la Résolution du 14/12/1946 de l'ONU,
- en vertu des Conventions de Vienne de 1860/1969/1986,
- en vertu de l'Art.44 de ce traité de Paix du 10/02/1947 ainsi libellé :
- 1) Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des Traités dont il s'agit; qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité; seront toutefois supprimées;
- 2) Tous les Traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification ; seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies ; conformément à l'Art.102 de la Charte des Nations Unies ;
- 3) Les Traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification ; seront tenus pour abrogés ;
- c) Ainsi sera abrogé un traité qui n'aurait pas été notifié.

Les textes concernent les vingt et une Nations signataires du Traité de 1947, dont la France & l'Italie! Cette Notification n'a jamais été effectuée; seule existe une "note verbale"; en date du 01/03/1948!

Or la République française affirme qu'en vertu du décret 47.2247 du 19/11/1947, le Ministère des Affaires Étrangères aurait communiqué la liste des conventions franco-italiennes que la France souhaitait remettre en vigueur par application de l'Art. 44 du traité de Paris avec l'Italie, et que cette liste avait été publiée au J.O du 14/11/1948. Et alors ? Rien d'anormal jusque-là! N'oubliez pas que le Traité de Paix de 1947 devait être publiée au J.O des vingt et une Nation avant d'être enregistré auprès de l'ONU! (- soit 1 an & 5 jours plus tard; 8 mois et 15 jours après la note verbale du 01/03/1948 – Et du 10/02/1947 au 19/11/1947, il y a plus de 6 mois! Non?)

Or, le peuple de Savoie démontre que le Droit français n'est plus applicable en Savoie ; du seul fait de l'Art.44 du Traité de Paris de 1947!

Mais aussi en fonction de l'Art.102 de la Charte onusienne de 1945. Dès lors, le défaut d'enregistrement impacte la régularité et la force exécutoire entre les parties ; les dispositions s'imposant de plein droit aux États signataires ! OR, Monsieur Rousseau Serge, démontre par

un document OFFICIEL daté du 4/03/2009, provenant de l'O.N.U, que le Traité d'annexion n'a pas été enregistré auprès de leurs services !

En conséquence la Savoie n'est plus valablement ni légalement rattachée à la France et au Droit français, et ceci dans son entier !

Dans les Traités bilatéraux, l'existence d'un double consentement est concrétisée par l'échange ''d'instruments'' ou par des <u>Notifications</u> qui déterminent <u>l'entrée en vigueur</u> d'un Traité.

Une Notification doit être adresséeaprès une Note Verbale à un État tiers, et doit obligatoirement être suivie d'une notification d'Enregistrement auprès de L'O.N.U, puis d'un certificat d'enregistrement et de sa publication par les services de l'UNTC (O.N.U)-Art.16-al.c, Art.78 & 80 de la Convention de Vienne de 1969.

Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1969, Art.77.g; assure l'obligation d'enregistrement de tous les traités auprès du Secrétariat des Nations Unies ainsi que la Convention de 1986 - l'Art.78.g le rappelle aussi! Art.24, §.4 de la Convention de Vienne de 1969 et de 1986 - Art.2, §1, al.b, Art.14, §.1 et Art.16 - Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités:

- « Les clauses qui concernent la procédure de conclusion d'un traité s'appliquent avant son entrée en vigueur puisqu'elles déterminent celle-ci »

La NOTIFICATION d'Enregistrement & le CERTIFICAT d'Enregistrement, restent les deux (2) seuls documents qui officialisent la publication d'un Traité, après enregistrement auprès de l'ONU.

Maintenant voici pourquoi le Traité de Paix de 1947 ne pouvait absolument pas être enregistré auprès de l'ONU, avant sa mise en vigueur entre toutes les parties contractantes ; les 21 nations signataires du Traité de paix de 1947!

Chaque Pays signataire ; se devait de voter une loi à article unique ; pour approuver & valider le Traité de Paix de 1947.

Ainsi pour la France, il s'agit de la loi n°47-1145 du 26/06/1947 portant l'approbation du Traité de Paix du 10/02/1947! Ce qui fut fait en définitive 4 mois après la signature, comme évoqué et démontré plus haut.

En fait, le président de la République est autorisé à ratifier, et à faire exécuter s'il y a lieu, le Traité de Paix signé à Paris le 10/02/1947 - (J.O 5895 le 27/06/1947). OUI évidemment, mais de quelle République s'agit-il? L'entreprise république du 16/01/1947 est-elle vraiment la République française officielle et légale de la Nation-France? Tout nous laisse à penser que non!

Nous sommes bien ici en présence d'une organisation enregistrée le 16/01/1947 et non d'un État officiel de la Nation-France!

Le Traité de Paix ne pouvait être enregistré au J.O. avant le 27/06/1947, car :"le Président de la République ; celle du 16/01/1947 ; n'a été autorisé à ratifier le Traité seulement à partir du 27/06/1947 !

Mais qui l'autorise? Le C.N.L ou le GPRF? Le Peuple de France? Une organisation secrète? Une entreprise? Qui en fait!?

Maintenant, voici la Date officielle d'entrée en vigueur du Traité de paix de 1947!

Les deux derniers Pays à avoir officiellement enregistré le Traité de Paix du 10/02/1947 dans leur J.O; furent le Brésil et les Pays-Bas, le premier en janvier, et le second en février 1949; 2 ans précisément après la signature du Traité de Paix du 10/02/1947.

Ainsi, pour accéder à son enregistrement au secrétariat des Traités de l'ONU ; UNTC ; les 21 Nations signataires devaient l'inscrire à leur Journal Officiel ; date commune du compte à rebours officiel pour son "Entrée en vigueur" - Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

Sans l'exigence finale de cette mention au J.O et du respect de son obligation ; la France ne pouvait accéder officiellement à sa notification d'enregistrement. Et cela valait aussi pour tous les autres Pays intégrés à cette Diplomatie liée au Traité de 1947!

Le gouvernement de la République française, a été obligé d'attendre que les Pays-Bas ferment la marche en février 1949. C'est aussi la cause de l'incapacité pour la France ; d'acter la Notification à l'Italie et au Secrétariat de l'ONU avant cette date !

Et plus précisément encore moins avant 1954. - Rapport Schuman

La clé de la Notification!

De Fait et de Droit, le Gouvernement français ne pouvait en aucun cas NOTIFIER à l'Italie la restitution des archives historiques du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 avant 1949, date de création de la commission d'experts chargée de la Notification. De même que l'Italie ne pouvait donner acte de la restitution des archives en réponse à une NOTIFICATION du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 en faveur de cette république française avant le 01/01/1948; date de la Constitution italienne! Ni même avant la date de fin des travaux de la commission d'experts chargés de rédiger la notification, puisque l'Italie et la France, toutes deux, étaient sans Constitution, et sans gouvernements officiels. À cette date, elles étaient sans autorité politique, ni même diplomatique pour acter un document international auprès de l'ONU! *Art.26/27 2°projet Constitution 1946*.

Comme l'impose le Droit International, l'enregistrement de la Notification n'est devenu obligatoire; "pour tous les traités et accords antérieurs entre les états membres de l'ONU"; qu'en 1945 avec la création de la Charte de l'ONU, et plus exactement en 1946 pour tous les pays non-membres de l'ONU. En effet,tous les pays pouvaient désormais, depuis 1946, enregistrer tous les traités antérieurs et/ou postérieurs qu'ils souhaitaient remettre en vigueur et les enregistrer auprès du secrétariat de l'ONU. Il était donc impossible, tant pour la France que l'Italie, d'accéder à l'ONU avant 1946 (de plus l'Italie n'était pas membre de l'O.N.U en 1945). L'article 102 de la Charte de l'O.N.U imposait les conditions suivantes :« être en règle suivant l'Art.10 de la résolution de l'ONU du 10/02/1946, en 2ème partie de la 1er session ».

La résolution ci-dessus avait été incorporée au règlement sous forme d'annexe et stipulée à l'alinéa C; qui traite du classement et de l'inscription au Répertoire des traités et accords internationaux transmis par des <u>États non-membres</u>:

« Il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement ».

L'ART.10 DE LA RÉSOLUTION DU 10/02/1946, EST LA RÉPONSE-MEME DU SECRÉTARIAT DE L'ONU EN DIRECTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, EN 2010!

Lors de la suspension du Traité d'annexion de la Savoie par la C.I.J, il est important de constater que la France (en l'occurrence son gouvernement) ne pouvait en aucun cas enregistrer auprès de la S.D.N et l'O.N.U le traité d'annexion de 1860 entre 1940 et 1948, puisqu'en plus du défaut de Constitution, le gouvernement de la République française était considéré comme "QUISLING" au même titre que l'Espagne!

Qu'est-ce qu'un Gouvernement Quisling?

- Un gouvernement Quisling est un gouvernant auto-proclamé au sein d'un État, qui de Fait devenait caduc. Il était considéré non légitime en application du Droit international, puisque rallié à l'Axe lors de la deuxième guerre mondiale!

Les peuples de SAVOIE et NICE, peuvent-ils ou doivent-ils prétendre au droit à la liberté d'opinion ?Dès lors, qu'est-ce que le droit d'opinion ?

En fait, il s'agit de l'Article 10 & 11 de la DDHC :

Exposer un droit d'opinion est un droit international légitime qui appartient aux populations de victimes d'occupations par ricochet de la dernière guerre mondiale. Le peuple et les territoires de Savoie et Nice deviennent de fait victimes d'occupation suivant l'abrogation définitive du Traité d'annexion du 24/03/1860 depuis le 10/06/1940 ! En fait, le droit d'opinion s'applique pour les peuples des pays et territoires soumis à occupation militaire après la dernière guerre mondiale (en l'occurrence 39/45). Il s'agit d'un droit légitime que les peuples et territoires de Savoie et Nice réclament légitimement ! En fait, dès qu'un citoyen est amendé par un agent des forces administratives de la république française, le requérant doit engager leur responsabilité suivant la procédure « de droit d'opinion »! Si les agents de la république refusent ; ils entrent en procédure de délit d'opinion suivant le droit international en refusant le Droit que possède chaque requérant des territoires de Savoie et Nice ! Cette mission est en lien directe avec l'abrogation du Traité d'annexion de 1860 et les articles 3 ; 20 ; 22 & 39 de la Charte des relations et immunités diplomatiques.

En fait, une personne légitime sur les territoires de Savoie qui revendiquerait vouloir se mettre sous la protection du peuple de Savoie et de la Charte écrite par eux, entrerait officiellement dans une procédure d'opinion (*Cela s'appelle, une mission d'opinion*). En effet, dès qu'il y a agression et/ou interpellation d'un citoyen de Savoie en territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice (*Zone frontière définie par le Traité du 24/03/1860*) par un représentant du pays occupant, ils deviendraient d'office <u>"prisonniers d'opinion"</u>, puisque les territoires sont actuellement et toujours occupés illicitement et militairement par la république française depuis 1940 ! ... Cette procédure est comparable à un incident diplomatique entre États, puisque suspension diplomatique et ceci suite à la suspension par la CIJ (CIPJ) du Traité d'annexion de la Savoie (24/03/1860) entre 1940 et 1948.

A consulter:

Le (P.I.D.C.P) - Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx

Le (C.I.I.S.E) - qui est de la RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER; défi relevé par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États - (Discours du Secrétaire général de l'O.N.U: Sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), paragraphe 139; Chapitres VI et VIII de la Charte, notamment son Chapitre VII. https://www.un.org/fr/genocideprevention/about-responsibility-to-protect.shtml

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

2001 - (annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12

décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.)

Le droit international Public (D.I.P) – Pas de prescription.

LA CHARTE DES NATIONS UNIES 1945 - Article 13 : L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.